

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du 17 décembre 2010

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Chapitre 5 Titre de séjour

Art. 71 Titres de séjour découlant de l'art. 41, al. 1, LEtr

¹ Les étrangers soumis à autorisation reçoivent un titre de séjour conformément à l'art. 41, al. 1, LEtr. Ces titres de séjour attestent une autorisation de séjour de courte durée (permis L), une autorisation de séjour (permis B) ou une autorisation d'établissement (permis C).

² Les étrangers soumis à autorisation exerçant une activité lucrative de quatre mois au maximum sur une période de douze mois (art. 12, al. 1) reçoivent une autorisation d'entrée sur le territoire en lieu et place d'un titre de séjour.

³ Dans le but de régler leur séjour et indépendamment de la durée de celui-ci, les artistes de cabaret (art. 34) ainsi que les artistes et musiciens avec des engagements mensuels (art. 19, al. 4, let. b) reçoivent une attestation de travail ainsi qu'un titre de séjour pour autant que la durée des engagements dépasse trois mois.

Art. 71a Autres titres de séjour

¹ Les personnes suivantes reçoivent un titre spécifique relatif à leur statut particulier:

- a. la personne autorisée à venir travailler en Suisse en zone frontalière (frontalier, permis G) conformément à l'art. 35 LEtr;
- b. le demandeur d'asile pour la durée de la procédure d'asile (permis N) conformément à l'art. 42 LAsi;
- c. la personne admise provisoirement jusqu'à la levée de cette mesure (permis F) conformément à l'art. 41, al. 2, LEtr;

¹ RS 142.201

- d. la personne à protéger pour la durée de la protection provisoire (permis S) conformément à l'art. 74 LAsi;
- e. la personne qui accompagne la personne citée à l'al. 2 et qui:
 1. bénéficie de privilèges, d'immunités et de facilités,
 2. a un accès facilité au marché du travail suisse en vertu de l'art. 22 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'Etat hôte (OLEH)² et
 3. exerce effectivement une activité économique sur le marché du travail suisse (permis Ci).

² La personne bénéficiaire de privilèges, d'immunités et de facilités reçoit une carte de légitimation délivrée par le DFAE conformément à l'art. 17, al. 1, OLEH.

Art. 71b Titre de séjour non biométrique

¹ Les cantons délivrent selon les directives de l'ODM un titre de séjour non biométrique aux personnes suivantes:

- a. aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et aux membres de leur famille ressortissants d'un Etat hors de l'UE et de l'AELE, exerçant leur droit à la libre circulation des personnes;
- b. aux personnes énoncées à l'art. 71a, al. 1.

² La carte de légitimation délivrée par le DFAE aux personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités conformément à l'art. 17, al. 1, OLEH³ est un titre de séjour non biométrique.

³ Un titre de séjour non biométrique peut prendre la forme:

- a. d'une carte sans éléments biométriques;
- b. d'un document imprimé sur papier.

Art. 71c Titre de séjour biométrique

Conformément au règlement (CE) n° 1030/2002⁴, le titre de séjour biométrique est équipé d'une puce contenant une image du visage, deux empreintes digitales et les données du titulaire inscrites dans la zone lisible par la machine.

² RS 192.121

³ RS 192.121

⁴ Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15.6.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 380/2008, JO L 115 du 29.4.2008, p. 1.

Art. 71d Destinataires du titre de séjour biométrique

¹ Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE reçoivent un titre de séjour biométrique pour autant qu'ils ne soient pas membres de la famille d'une personne exerçant un droit à la libre circulation des personnes.

² Un ressortissant au sens de l'al. 1, qui est membre de la famille d'un ressortissant suisse reçoit un titre de séjour biométrique portant la mention «membre de la famille».

³ Les ressortissants selon l'al. 1 titulaires d'une carte non biométrique établie après le 12 décembre 2008 selon les prescriptions du règlement (CE) n° 1030/2002⁵ peuvent la conserver jusqu'à son échéance.

Art. 71e Saisie de la photographie, des empreintes digitales et de la signature

¹ Avant toute saisie de la photographie, des empreintes digitales et de la signature, l'autorité compétente procède à un contrôle de l'identité du futur titulaire du titre de séjour.

² L'autorité d'établissement du titre de séjour ou l'autorité désignée par le canton prend une photographie numérique du requérant.

³ Le canton peut autoriser les requérants à fournir une photographie numérique. L'autorité d'établissement vérifie que la photographie satisfait aux critères de qualité requis. L'ODM fixe les critères auxquels la photographie doit satisfaire.

⁴ L'autorité d'établissement prend à plat les empreintes digitales des index gauche et droit du requérant. En cas d'absence de l'index, de qualité insuffisante de l'empreinte ou de blessure au bout du doigt, l'empreinte du majeur est prise en premier lieu, puis de manière subsidiaire celle de l'annulaire ou du pouce. Si la saisie des empreintes digitales d'une main n'est pas possible, les empreintes de deux doigts de l'autre main sont saisies.

⁵ Les empreintes digitales sont saisies dès l'âge de 6 ans.

⁶ La photographie est prise dès la naissance.

⁷ La signature d'un enfant peut être requise dès l'âge de 7 ans.

⁸ Les personnes dont il est, pour des raisons physiques, impossible de relever les empreintes digitales sont exemptées de l'obligation de les donner.

Art. 71f Présentation en personne devant l'autorité

¹ Lors du premier établissement du titre de séjour, le requérant est tenu de se présenter personnellement à l'autorité d'établissement. Les cantons peuvent prévoir que les demandes d'établissement de titres de séjour sont déposées auprès de la commune de domicile. Dans ce cas, le requérant doit se présenter personnellement à la commune.

⁵ Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, dans sa version conforme au JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

² L'autorité d'établissement peut dispenser le requérant qui souffre de graves infirmités physiques ou psychiques de se présenter personnellement si son identité peut être attestée de façon certaine d'une autre manière et si les données nécessaires peuvent être obtenues par un autre biais.

³ Elle peut exiger que le requérant se présente personnellement lors du renouvellement de son titre de séjour.

Art. 71g Actualisation du titre de séjour biométrique

Les autorités cantonales peuvent exiger des adultes et des enfants une saisie biométrique avant l'échéance du délai de 5 ans prévu à l'art. 102a, al. 2, LEtr, lorsque des modifications importantes de la physionomie sont constatées au point que la personne ne peut plus être identifiée avec le titulaire du titre de séjour.

Art. 71h Obligation des cantons

Les cantons reprennent le titre de séjour et la procédure de confection aux conditions convenues entre la Confédération et les tiers chargés de confectionner le titre de séjour.

Art. 72 Présentation et retrait du titre de séjour

¹ Tout étranger est tenu, sur demande, de présenter ou de remettre immédiatement son titre de séjour aux autorités. Si ce n'est pas possible, un délai raisonnable est fixé à cette fin.

² L'autorité compétente en matière d'étrangers peut retirer un titre de séjour lorsque les conditions du séjour ne sont plus remplies.

Art. 72a Lecture des empreintes digitales

¹ Le Département fédéral de justice et police désigne les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aéroport habilités à lire les empreintes digitales enregistrées dans la puce lors du contrôle des passagers avant l'embarquement, en se fondant sur les critères suivants:

- a. le risque de migration illégale constaté pour certains vols ou certaines provenances;
- b. le nombre de personnes qui lors de leur arrivée en Suisse par un vol précédent ne disposaient pas des documents de voyage, des visas ou des titres de séjour nécessaires;
- c. la fiabilité des documents de voyage et d'identité émis par les Etats hors de l'UE et de l'AELE;
- d. la constatation de comportements frauduleux ou de nouveaux modes opératoires nécessitant une lecture des empreintes digitales.

² Il détermine les lieux et la durée des contrôles.

³ L'ODM est autorisé à communiquer les droits de lecture pour les données spécialement protégées de la puce (empreintes digitales):

- a. aux Etats avec lesquels le Conseil fédéral a conclu un accord au sens de l'art. 41a, al. 2, LEtr;
- b. aux autorités suisses autorisées à procéder à la lecture des empreintes digitales au sens de l'art. 102b LEtr;
- c. aux entreprises et aux exploitants désignés en application de l'al. 1.

Chapitre 5a **Centre chargé de produire le titre de séjour biométrique**

Art. 72b Preuve de la bonne réputation

¹ Pour établir la preuve de la bonne réputation du centre chargé de produire le titre de séjour biométrique, l'ODM peut demander, en plus du contrôle de sécurité des personnes, que les personnes physiques ou morales ou leurs organes lui fournissent, conformément à l'art. 41b LEtr notamment les documents suivants:

- a. extrait du casier judiciaire central;
- b. extrait du registre du commerce;
- c. extrait du registre des poursuites pour dettes et faillites portant sur les dix dernières années;
- d. *curriculum vitae*, inventaire complet des engagements commerciaux compris;
- e. vue d'ensemble des participations financières des dix dernières années;
- f. liste complète des enquêtes pénales et des procédures pénales et civiles des dix dernières années.

² Sont réputées ayants droit économiques et titulaires de parts pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise les personnes qui disposent d'une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote. Lorsqu'il estime que cela est nécessaire, l'ODM peut aussi réclamer les documents de personnes dont la participation directe ou indirecte est inférieure à 10 % du capital ou des droits de vote.

³ Si l'une des personnes mentionnées aux al. 1 et 2 a eu son siège ou son domicile à l'étranger au cours des dix dernières années, elle doit fournir les documents étrangers équivalents.

⁴ L'ODM peut demander que le centre chargé de produire le titre de séjour biométrique visé à l'art. 41b LEtr vérifie périodiquement de manière autonome la bonne réputation des personnes concernées et qu'il confirme qu'elles jouissent d'une bonne réputation.

Art. 72c Devoir de production et de contrôle

¹ L'ODM peut demander au centre visé à l'art. 41b LETr et, si nécessaire, aux membres du groupe d'entreprises qu'ils lui fournissent notamment les documents suivants:

- a. comptes annuels contrôlés;
- b. liste de tous les ayants droit économiques et titulaires de parts;
- c. informations sur l'organisation de l'entreprise et sur les responsabilités de chaque personne;
- d. système de gestion de la qualité certifié et adapté à la production de titres de séjour;
- e. programme de mesures de sécurité présentant notamment les mesures visant à garantir la protection des données et la sécurité des titres de séjour à produire et des éléments qui les composent;
- f. description des mesures prises en vue d'acquérir, de maintenir à niveau et de développer les connaissances spécifiques et les qualifications dans le domaine des titres de séjour.

² Les comptes annuels doivent être contrôlés chaque année par un organe de révision économiquement et juridiquement indépendant dans le cadre d'une révision ordinaire. Les entreprises agréées en tant qu'expert-réviseur au sens de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision⁶ peuvent exercer la fonction d'organe de révision. Pour les sociétés dont le siège se trouve à l'étranger, les exigences étrangères équivalentes sont applicables.

³ Le centre chargé de produire le titre de séjour biométrique visé à l'art. 41b LETr apporte régulièrement la preuve qu'il respecte et tient à jour le système de gestion de la qualité et le programme de mesures de sécurité.

Art. 87, al. 4

⁴ Les empreintes digitales des deux doigts et l'image du visage sont utilisées pour l'émission d'un titre de séjour en conformité au règlement (CE) n° 1030/2002⁷. L'accès à ces données est régi par l'ordonnance SYMIC (annexe 1).

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

⁶ RS 221.302.3

⁷ Voir la note de bas de page relative à l'art. 71c.

III

La présente modification entre en vigueur le 24 janvier 2011.

17 décembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Modification du droit en vigueur

1. Tarif du 24 octobre 2007 des émoluments LEtr⁸:

Art. 8 Tarifs maximaux des émoluments cantonaux

¹ Les tarifs maximaux des émoluments cantonaux liés à des autorisations relevant du droit des étrangers s'élèvent à:

	Fr.
a. pour l'autorisation habilitant à délivrer un visa ou pour l'assurance d'autorisation	95
b. pour l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière, ou son renouvellement	95
c. pour l'autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)	95
d. pour l'octroi d'une autorisation d'établissement	95
e. pour la prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière	75
f. pour la prolongation de la validité de l'autorisation pour étrangers établis	65
g. pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65
h. pour la prolongation du titre de séjour pour les personnes admises à titre provisoire	40
i. pour la demande d'un extrait du casier judiciaire	25
j. pour le changement d'adresse dans le système d'information central sur la migration (SYMIC)	25
k. pour la confirmation de l'annonce d'un travailleur ou d'un indépendant	25
l. pour l'examen de toute autre modification d'un titre de séjour	40
m. pour l'établissement d'un duplicata de titre de séjour	40

⁸ RS 142.209

² Les tarifs maximaux des émoluments cantonaux liés à l'établissement et à la production de titres de séjour s'élèvent à:

	Fr.
a. pour l'établissement, le remplacement et toute autre modification d'un titre de séjour biométrique	22
b. pour l'établissement, le remplacement et toute autre modification d'un titre de séjour non biométrique	10

³ Les tarifs maximaux des émoluments cantonaux liés au relevé et à la saisie des données biométriques s'élèvent à 20 francs.

⁴ Les étrangers qui peuvent se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes⁹ ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)¹⁰ paient un émoluments de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. a, b, c ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour en vertu de l'al. 2, let. b.

⁵ Si des étrangers qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE produisent une assurance d'autorisation (al. 1, let. a), l'autorité cantonale compétente ne prélève pas d'émoluments supplémentaires.

⁶ Les personnes célibataires de moins de 18 ans qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE paient un émoluments de 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. a à h, l et m, et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour visés à l'al. 2, let. b. Pour les prestations visées à l'al. 1, let. i et j, l'émoluments s'élève à 12 francs 50 au maximum.

⁷ Les al. 4 à 6 s'appliquent par analogie aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse qui peuvent se prévaloir de l'art. 42, al. 2, LEtr.

⁸ Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émoluments de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux al. 1, 4, 6 et 7.

⁹ Des émoluments peuvent être prélevés pour des décisions de refus. Leur montant est calculé en fonction du travail effectué.

⁹ RS 0.142.112.681

¹⁰ RS 0.632.31

2. Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)¹¹:

Art. 15a Communication des données biométriques

¹ Lorsque l'ODM est appelé à communiquer des données biométriques du SYMIC aux fins de l'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues, il peut chercher les données dans le SYMIC sur la base des nom et prénom de la personne, d'un numéro de référence ODM ou du numéro du titre de séjour.

² Les données biométriques sont communiquées aux autorités qui sont chargées de l'identification des personnes.

³ Les données sont détruites par les autorités mentionnées à l'al. 2 sitôt que la comparaison a été effectuée.

Art. 18, al. 4, let. g

⁴ L'ODM radie les données personnelles du SYMIC qui sont sans valeur archivistique, selon la réglementation suivante:

- g. les données biométriques propres au titre de séjour sont effacées lors de chaque nouvelle saisie des données biométriques ou, au plus tard, cinq ans après la saisie de ces données.

L'annexe 1 de l'ordonnance SYMIC est modifiée comme suit:

Niveaux d'accès et autorisations de traitement des données

Unités d'organisation:

...	
DDPS	<i>ligne abrogée</i>
...	
OCT:	<i>ne concerne que le texte allemand</i>
...	
PE:	<i>ne concerne que le texte allemand</i>
...	
SRC:	Service de renseignement de la Confédération
...	

¹¹ RS 142.513

Catalogue des données SYMIC

Titres des colonnes, ch. IV.2, let. a et e, et ch. IV.3, let. a

Champs de données SYMIC	Partenaires de l'ODM																							
	ODM*		PE*	OCT	OCT*	CP	EC	Fedpol			SRC	TAF I	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OEF	COM	NAT	CDF	AS	IC	CdH	
	I	II	III	IV				I	II	III	IV													
2. Domaine des étrangers																								
a. Identité																								
Date du premier enregistrement	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Statut de la personne (Code)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	W
Photographie																								
Abrogé																								
Signature																								
Abrogé																								
...																								
e. Séjour en Suisse et départ pour l'étranger																								
Genre de permis	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	W
Date effective d'entrée en Suisse*	B	B	A	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	W
Date déterminante pour l'autorisation d'établissement	B	B	A	A	B	A	A	A	A															A
Date du changement de statut	B	B	A	A	B	A	A	A	A															A
Motif de la date déterminante	B	B	A	A	B	A	A	A	A															A

Champs de données SYM/C	Partenaires de l'ODM																			
	ODM*	PE*	OCT	OCT*	CP	EC	Fedpol	SRC	TAF I	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	CdH
	I II III IV						I II III IV													
Date de l'annonce	B	A	B						A											
Autorisation variable dtu/au*	B	A	B	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A		A		A	A	
Autorité émettrice*	A	A	A	A	A					A	A	A								
Genre d'admission (code)	B	A	B	A	A				A	A	A	A	A				A	A	A	W
Photographie pour le titre de séjour	B																			
Empreintes digitales pour le titre de séjour	B																			
Signature pour le titre de séjour	B																			

Champs de données SYM/C	Partenaires de l'ODM																			
	ODM*	PE*	OCT	OCT*	CP	EC	Fedpol	SRC	TAF I	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	CdH
	I II III IV						I II III IV													
3. Domaine de l'asile																				
<i>a. Identité</i>																				
Photographie																				
Abrogé																				
Signature																				
Abrogé																				